



Note aux Responsables

NOUVELLES CLASSIFICATIONS

LE SNP-FO SIGNE!

SNP FORCE OUVRIÈRE

Secrétariat Général

Nice Premier

455 Promenade des Anglais

06200 Nice

Tél. : 04 93 21 22 26

Fax : 04 93 21 22 25

site : snpfocaisseepargne.org

Avant-propos

À brûle-pourpoint, il pourrait paraître étrange que notre Bureau National ait en définitive décidé de signer deux des trois avenants issus de la négociation collective sur les nouvelles classifications. Cependant, l'observateur qui porte une attention soutenue à la pratique syndicale qui est celle du SNP-FO depuis 36 ans, ne s'en trouvera pour sa part nullement étonné.

En effet, mine de rien, les quelques « lignes » qui ont bougé depuis le printemps dernier sur ce dossier, ont été de nature à nous conduire à reconsidérer au dernier moment notre position après avoir soupesé bien entendu le pour et le contre.

C'est le pragmatisme qui, en l'espèce, a clairement prévalu sur l'idéologie car le plus important est la façon dont ce nouveau dispositif sera appliqué dans les entreprises ; sachant en l'occurrence que nous voulons en être les acteurs utiles et non nous contenter de rouspéter à longueur de temps comme certains...

Bruno Aguirre
Secrétaire Général

PRÉAMBULE

Depuis le 25 novembre 2015, date à laquelle BPCE nous a informés, dans le cadre d'une bilatérale, de sa volonté d'aligner tout bonnement le dispositif de classifications de la branche des Caisses d'Épargne sur celui des banques AFB, notre attitude a consisté à lui opposer notre légitimité et notre niveau d'expertise dans ce domaine. Cela lui a d'autant moins échappé qu'elle savait que le **SNP-FO** est la seule organisation syndicale à être signataire de tous les accords concernés, soit :

- ☛ l'Accord Collectif National sur la classification des emplois du 30 septembre 2003,
- ☛ l'Accord Collectif National sur la carrière des salariés du 25 juin 2004,
- ☛ l'Accord Collectif National sur les RAM du 11 décembre 2003,
- ☛ l'Accord Collectif National sur la revalorisation des RAM du 24 novembre 2005,
- ☛ l'Accord Collectif National sur la revalorisation des RAM du 6 décembre 2007.

À ce stade, le Bureau National invite chacun à se souvenir que le SU, la CFDT et la CGC, qui s'appêtent aujourd'hui à ratifier les trois avenants proposés, avaient craché, chacun son tour, sur le **SNP-FO** en lui reprochant d'avoir signé tel ou tel accord suscité, notamment lorsque, seuls, nous nous étions engagés sur les RAM le 11 décembre 2003.

LE NOUVEAU DISPOSITIF DE CLASSIFICATION

Autrement dit, ce qui va s'appliquer au 1^{er} janvier 2017 n'a été rendu possible parce que ces cinq accords collectifs nationaux négociés et signés par le **SNP-FO** préexistaient et qu'en définitive, peu de chose change sur le fond avec cette nouvelle mouture :

- 3 familles de métiers au lieu de 7 filières d'activités
- 26 métiers repères au lieu de 33 métiers
- 11 niveaux de classification au lieu de 10
- Un retour à l'alphabet (A, B, C,...) contre T-TM-CM
- 7 niveaux (de A à G) pour les non-cadres au lieu de 5 (T et TM)
- 4 niveaux (de H à K) pour les cadres au lieu de 6 (CM)
- 2 collèges électoraux (cadres, non-cadres) / (employés, agents de maîtrise, cadres)

À compter du 1^{er} janvier 2017, chaque niveau de classification sera défini au regard d'une capacité, d'une exigence, d'un niveau d'expérience et de qualifications requises, sachant que le texte de l'avenant ne prévoit cette fois aucun contrôle des IRP, ni d'objectivation quelconque.

Note aux Responsables SNP-FO n° 2016-02

Page n°1

C'est l'individu qui est classé !

Autrement dit, **ce ne sera plus l'emploi qui sera classé, mais surtout l'individu !** Comme pour le dispositif précédent, c'est à **chaque « métier repère » qu'est associée une plage de classification, sauf que le champ des possibles est désormais plus large.** En fait, il appartient à l'entreprise de placer ses salariés, tout au long de leur carrière, sur cette nouvelle "**échelle mobile de classification**" en tenant compte à la fois des éléments qui contribuent à la définition des 11 niveaux retenus mais aussi de la qualification de chacun d'entre eux. La référence pour la classification est le « **métier repère** » et la plage de classification associée (et non plus l'emploi). L'avantage que nous y voyons, est **un plus grand champ des possibles pour les salariés** car désormais, **une promotion est à la fois possible en cas de changement d'emploi** comme précédemment, **mais aussi en cas d'avancement dans l'emploi occupé**. Elle se traduit par l'attribution de la lettre (de l'alphabet) supérieure. Les occasions pour passer cadre seront également plus importantes. Vingt et un des 26 nouveaux "métiers repères" le permettent.

Plus d'opportunités pour avancer

L'expérience et la compétence sont théoriquement à l'honneur

Grille de correspondance entre l'ancienne et la nouvelle grille de classification

La conversion entre les nouveaux niveaux de classifications et les niveaux de classifications tels qu'ils résultaient de l'accord initial est réalisée au moyen de la grille de correspondance ci-dessous, laquelle s'appliquera lors de la bascule vers le nouveau système de classification, à date d'effet au 1^{er} janvier 2017 :

La grille de correspondance au 1^{er} janvier 2017

Non-cadres

- T1 ➡ A
- T2 ➡ B
- T3 ➡ D
- TM4 ➡ F
- TM5 ➡ G

Il convient de souligner le fait que les salariés en **T3** au 31 12 2016 seront classés **D** au 1^{er} janvier 2017.

Il convient de souligner le fait que les salariés en **TM4** au 31 12 2016 seront classés **F** au 1^{er} janvier 2017.

Cadres

- CM6 ➡ H
- CM7 ➡ I
- CM8 ➡ J
- CM9 ➡ K
- CM10 ➡ K

Positionnement des métiers repères dans la grille de classification

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
Gestionnaire de back office											
Spécialiste des opérations bancaires											
Responsable/animateur d'unité ou d'activité de traitements bancaires											
Analyste risques											
Contrôleur périodique/permanent											
Gestionnaire administratif/secrétaire											
Technicien logistique/Immobilier											
Responsable/animateur d'unité ou expert logistique											
Chargé d'accueil et de services à la clientèle											
Chargé de clientèle particuliers											
Chargé de clientèle professionnels											
Chargé de clientèle entreprises											
Conseiller en patrimoine											
Responsable/animateur d'unité commerciale (banque de détail)											
Opérateur de marché											
Concepteur et conseiller en opérations et produits financiers											
Informaticien/chargé de qualité											
Responsable informatique/organisation/qualité											
Juriste/fiscaliste											
Contrôleur de gestion											
Technicien comptabilité/finances											
Spécialiste/responsable comptabilité/finances											
Technicien ressources humaines											
Spécialiste/responsable ressources humaines											
Gestionnaire marketing/communication											
Spécialiste/responsable marketing/communication											

Les nouveaux métiers repère

PROMOTION ET AVANCEMENT DANS L'EMPLOI

*Le SNP-FO
signe l'avenant
sur la carrière
du salarié*

S'agissant des *incidences salariales minimales en cas de promotion*, alors que la CCN de l'AFB ne s'engage sur aucun chiffre, **non seulement le dispositif précédent perdure, mais il est également globalement amélioré à la fois pour les sept premiers niveaux de classification de "techniciens", mais aussi pour les quatre niveaux de cadres.**

☛ EN CAS DE CHANGEMENT D'EMPLOI, l'incidence salariale minimale en cas de promotion est fixée à **50 %** (au lieu de 35 %) **du différentiel entre les 2 SAMB concernées.**

C'est indéniablement un progrès !

Ce montant ne peut être d'ailleurs inférieur à :

☛ **1 223,60 euros brut par an pour le passage du niveau B vers le niveau C** ➔

☛ **1 223,60 euros brut par an pour le passage du niveau C vers le niveau D** ➔

☛ **760,90 euros brut par an pour le passage du niveau D vers le niveau E** ➔

☛ **760,90 euros brut par an pour le passage du niveau E vers le niveau F** ➔

☛ En cas de promotion avec changement d'emploi entre la F et la K, **la situation pécuniaire minimale faite à ces collègues est bien plus favorable** que celle qui aurait consisté à leur faire bénéficier des mêmes promotions dans le système précédent. ➔

☛ SANS CHANGEMENT D'EMPLOI, le montant de cette évolution salariale individuelle minimale est au moins égal à **35 % du différentiel entre les 2 SAMB (ex-RAM) concernées.** C'est ce qui correspond à ce que nous qualifions par le passé d'**avancement dans l'emploi.**

C'est indéniablement un progrès !

☛ Les promotions payées 35 % du différentiel SAMB, donc sans changement d'emploi, remplacent l'**avancement dans l'emploi** que le **SNP-FO** appelait de ses vœux, mais de manière dégradée, car aucun dispositif d'objectivation n'est prévu; nos dirigeants pouvant donc n'en faire qu'à leur tête ou plutôt à la « tête du client »...

Cette absence d'objectivation conventionnelle doit nous conduire sur le terrain à défendre pied à pied nos adhérents en se positionnant d'abord en tant que « **CONSEILLERS EN ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE** », en les « coachant », en développant un véritable **syndicalisme de service** et enfin, en les assistant face à l'employeur avec le plus grand professionnalisme possible.

SALAIRES ANNUELS MINIMAUX DE BRANCHE (SAMB)

Comme dans le dispositif conventionnel précédent, à chaque niveau de classification est associé un salaire minimum, sauf que les valeurs associées retenues dans la nouvelle grille des minima sont celles qui datent de ... 2010. Le **SNP-FO** est en désaccord avec celles-ci depuis ... 9 ans, soit depuis le dernier accord de revalorisation des RAM qu'il a signé. Le 1^{er} mars 2012, Le **SNP-FO** avait demandé officiellement la révision de l'*Accord Collectif National sur les RAM du 11 décembre 2003* en précisant par écrit toutes ses propositions d'amendements et en les développant devant la *commission paritaire nationale* réunie pour la circonstance. Non seulement BPCE nous avait opposés une fin de non-recevoir, mais aucune autre organisation syndicale n'avait soutenu notre demande pourtant clairement en faveur des salariés. À l'époque, l'heure était aux contentieux salariaux et leur cortège d'illusions aux lendemains qui déchantent... ■

*Le SNP-FO
ne signe pas
cet avenant
sur les RAM,
mais escompte
bien les faire
revaloriser
dans le temps*

Anciens niveaux	RAM revendiquées par SNP-FO	RAM au 1 ^{er} 01 2010	Nouveaux niveaux	SAMB
T1	21 134 (SNP-FO)	17 910	A	19 067
T2	23 275 (SNP-FO)	20 239	B	20 239
T3	26 109 (SNP-FO)	23 735	C	21 987
			D	23 735
TM4	27 982 (SNP-FO)	25 909	E	24 822
			F	25 909
TM5	29 559 (SNP-FO)	28 151	G	28 151
CM6	32 470	32 470	H	32 470
CM7	37 147	37 147	I	37 147
CM8	41 656	41 656	J	41 656
CM9	46 314	46 314	K	51 004
CM10	51 004	51 004		